

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°18-21 MANDATANT L'ANFA EN VUE D'ADAPTER LES RÉFÉRENTIELS DE SIX CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET DE PROCÉDER AU DÉPÔT DE LEUR ENREGISTREMENT AU RNCP CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE FRANCE COMPÉTENCES

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1-21 b) 1 et 1-22 d) de la Convention collective,

Vu l'Accord Paritaire National du 20 janvier 2004 (étendu par arrêté du 7 mai 2004 publié au Journal officiel du 18 mai 2004) et l'avenant n°71 du 3 juillet 2014 (étendu par arrêté du 5 janvier 2015 publié au Journal officiel du 10 janvier 2015),

Vu l'avenant n°81 du 19 octobre 2016 (étendu par arrêté du 21 mars 2017 publié au Journal officiel du 1^{er} avril 2017) relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP),

Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et son avenant n°1 du 26 janvier 2021,

Vu l'article 3 des statuts de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA),

Vu la délibération paritaire n°7-19 du 25 juin 2019 relative à la liste des CQP dont l'inscription au RNCP est priorisée,

Vu les délibérations paritaires n°4-21 du 26 janvier 2021 et n°13-21 du 8 septembre 2021 mandatant l'ANFA d'adapter les référentiels de plusieurs CQP aux fins de se conformer aux exigences de France Compétences en vue de leur enregistrement au RNCP,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018) et l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (publiée au Journal officiel du 22 août 2019),

Vu les articles L. 6113-5, R.6113-8 et suivants du Code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail,

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de branche, en créant et développant des politiques de formation fortes et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la branche des Services de l'Automobile, au travers notamment des certifications de qualification professionnelle (CQP),

UN

SD AF
JB
LS

Considérant la volonté des partenaires sociaux de s'adapter à la doctrine « évolutive » de France Compétences, exigeant désormais l'insertion d'éléments de contextualisation dans les référentiels de certifications en vue de toute demande d'enregistrement au RNCP, induisant une nécessaire adaptation des référentiels des certifications de qualification professionnelle de la branche des Services de l'Automobile.

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Mandatement de l'ANFA en vue d'adapter les référentiels de six certifications professionnelles (CQP et titre à finalité professionnelle) et de procéder au dépôt en vue de leur enregistrement au RNCP

Les organisations soussignées rappellent que l'ANFA est chargée par la Commission Paritaire Nationale de la branche des Services de l'Automobile de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation et notamment de procéder à l'inscription des certifications, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Elles demandent en conséquence à l'ANFA de procéder, dès la date de la signature de la présente délibération paritaire, à une adaptation des référentiels des six certifications professionnelles visées ci-dessous, en y insérant des éléments de contextualisation dans les référentiels de certifications :

- CQP « Directeur de site SMAVA » ;
- CQP « Cadre Technique d'Atelier » ;
- CQP « Cadre Technique Pièce de Rechange et Accessoires (PRA) » ;
- CQP « Agent d'opérations location spécialiste » ;
- CQP « Contrôleur technique Véhicules Légers » ;
- Titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Véhicules légers ».

Cette adaptation permettra à l'ANFA de se conformer aux exigences de France Compétences et de procéder par la suite au dépôt en vue de l'enregistrement au RNCP des six certifications professionnelles susmentionnées.

Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder au suivi de dépôt, conformément à son objet défini par ses statuts, ainsi qu'à une information régulière auprès de la Commission Paritaire Nationale de l'état d'inscription au RNCP des six certifications visées.

Fait à Meudon, le 10 novembre 2021

Organisations Professionnelles


C.N.P.A.
Conseil National de Professions de l'Automobile

 

 

Organisations syndicales de salariés





